



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEREZ GUILLAUME

402 ANAZAC
43350 Saint-Paulien

Références : UID4243-MEA-026-049
Code AIOT : 0100307883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement PEREZ GUILLAUME implanté 402 ANAZAC 43350 Saint-Paulien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée suite à une plainte de riverains. La gendarmerie était présente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEREZ GUILLAUME
- 402 ANAZAC 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0100307883
- Régime : E - 2712
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Guillaume Perez exerce une activité de remorquage transport véhicules légers enlèvement d'épaves. Il démantèle ensuite les véhicules à son domicile et valorise les pièces.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de votre site	Code de l'environnement, articles L511-1, L171-7, R512-46-25	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation de votre site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L511-1, L171-7, R512-46-25	
Thème(s) : Illégaux, Situation de votre site	
Prescription contrôlée :	
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

A la suite d'une plainte de riverains, l'inspection s'est rendue sur site, en compagnie de la gendarmerie.

Lors du contrôle, il a été constaté :

- environ 35 véhicules hors d'usage (sur une surface d'environ 1000 m², non goudronnée),
- un stock de moteur, de batteries,
- un stock de cuves d'hydrocarbures, vides,
- de la ferraille, des pièces mécaniques,
- un stock d'électroménager.

Sur la parcelle AC 119, soit le terrain où réside l'exploitant.

Il apparaît que la surface de l'installation accueillant des véhicules hors d'usage dépasse les critères de classement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

A ce titre, l'exploitant doit **cesser ses activités, procéder à la remise en état du terrain en évacuant les véhicules et nettoyant son terrain, dans un délai de 6 mois.**

Il appartient à l'exploitant de poursuivre ses activités sur une autre parcelle compatible au PLU de manière légale en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE.

Sur la parcelle AC119, il peut être toléré une surface de 100 m² de véhicule hors d'usage. Après échange avec l'exploitant, il a été convenu qu'il ne devait pas dépasser 8 véhicules et que ceux-ci devraient être rangés pour respecter cette exigence de 100 m².

A noter que M. Guillaume Perez a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 11 octobre 2025 d'éliminer un dépôt de déchets abandonnés sur la parcelle AC 119 et sur le domaine public attenant. Il est attendu que M ; Guillaume Perez fasse évacuer ses véhicules dans une filière autorisée et dispose des bordereaux de suivi de déchets justifiant de leur bonne élimination

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois